



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-008-2020-07

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-07-005 - Arrêté APStExupery ARSIDF-CD94 v07072020 - RAA (9 pages) Page 4

IDF-2020-07-06-007 - Arrêté n° 2020-120 portant modification de l'arrêté n° 2020-89 du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles (2 pages) Page 14

IDF-2020-07-06-008 - Arrêté n° 2020-121 fixant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (2 pages) Page 17

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2020-07-01-010 - Décision portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°7551103T (1 page) Page 20

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-06-004 - ARRETE DU 6 JUILLET 2020 PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPLenia, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01 (2 pages) Page 22

IDF-2020-07-06-005 - ARRETE DU 6 JUILLET 2020 PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01 (2 pages) Page 25

IDF-2020-07-06-006 - ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2020 PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01 (3 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-07-07-003 - Agrément CFR11 marchandises (2 pages) Page 32

IDF-2020-07-07-004 - Agrément CFR11 voyageurs (2 pages) Page 35

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-23-002 - Décision de préemption n°2000093 parcelle cadastrée AB1339 sise rue Godard Desmarets à DAMPMART 77 (5 pages) Page 38

IDF-2020-06-23-003 - Décision de préemption n°2000094 parcelles cadastrées AB1340 et AB1341 sises 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART 77 (5 pages) Page 44

IDF-2020-06-23-004 - Décision de préemption n°2000095 parcelle cadastrée AB1342 sise 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART 77 (5 pages) Page 50

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-07-002 - Arrêté du 30 avril 2013 modifié relatif à la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Emploi Roissy Charles de Gaulle" (4 pages)

Page 56

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-07-005

Arreté APStExupery ARS IDF-CD94 v07072020 - RAA

Mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Résidence ARPAVIE Antoine de Saint Exupéry" à Villejuif

Arrêté N° CABDG/IRAS/2020-0003

**Portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes « Résidence ARPAVIE Antoine de Saint
Exupéry » à Villejuif (FINESS n°94 001 139 8)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-13 et suivants ;
- VU** l'arrêté conjoint, n°2008-1739 du 22 avril 2008, du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne autorisant la création par l'ARPAD d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au sein de la commune de Villejuif ;
- VU** l'arrête conjoint n°2017-270 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS Île-de-France) et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne portant cession d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Antoine-de-Saint-Exupéry » géré par l'association ARPAD au profit de l'association ARPAVIE ;
- VU** le courrier conjoint du Directeur général de l'ARS Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne du 8 juin 2020, enjoignant, conformément à l'article L. 313-14 du CASF, l'EHPAD Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry de remédier aux dysfonctionnements constatés par la mission d'inspection le 28 mai 2020 ;
- VU** la visite de contrôle organisée par les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne, au sein de l'EHPAD Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry le 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry » sis 23 Rue Guy-Môquet à Villejuif (94800) dispose d'une autorisation :

- pour 152 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire (installés), ainsi que
- pour 10 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil de nuit (non financées) ;

CONSIDÉRANT que le projet initial ayant présidé à la création de cet établissement était d'assurer un aval fluide à la filière gériatrique de l'hôpital Paul-Brousse en application de la convention de partenariat du 13 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de multiples dysfonctionnements au sein de l'EHPAD Antoine-de-Saint-Exupéry, la Direction de l'établissement s'était engagée auprès des tutelles à mettre en place un plan d'actions correctrices à mener de janvier à décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne ont été récemment destinataires d'une série de plusieurs signaux engageant à la vigilance :

- le signalement le 6 mai 2020 par l'équipe mobile gériatrique du Val-de-Marne, d'une « situation sanitaire précaire » constatée lors de son intervention, aboutissant à l'hospitalisation en urgence de dix résidents sur 93 et de trois autres en semi-urgence,
- un signalement alarmant de l'équipe mobile de cancérologie et soins palliatifs du Val-de-Marne du 5 février 2020, témoignant de graves dysfonctionnements dans l'administration des traitements prescrits,
- de nombreuses réclamations de familles de résidents, soulignant une carence en soins et de la maltraitance ainsi qu'un défaut de communication avec la direction de l'établissement,
- l'établissement, qui hébergeait 103 résidents à la date du 27 mai 2020, a fait état d'un taux de surmortalité de 87% de janvier à mai 2020 par rapport à la même période en 2019 ;

qu'il ressort donc de ces signalements que le plan d'actions annoncé n'a jamais été mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ARS Île-de-France et le Conseil départemental du Val-de-Marne ont diligenté, le 28 mai 2020, une inspection au sein de l'établissement ;

que s'agissant de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement, la mission d'inspection a constaté, le 28 mai 2020, de nombreux écarts à la réglementation et aux recommandations de bonnes pratiques, dont les plus préoccupants sont :

- une désorganisation complète du circuit du médicament (erreurs et oublis itératifs d'administration des traitements prescrits, absence de traçabilité des traitements administrés, défaut d'application de la convention conclue avec l'officine de pharmacie),
- la vacance prolongée des postes de médecin coordinateur et d'infirmier coordinateur, ainsi que l'absence de suivi médical régulier de l'ensemble des résidents se traduisant notamment par des reconductions prolongées d'ordonnances anciennes et l'inadaptation des traitements administrés, l'absence de mise à jour des dossiers médicaux et des documents de liaison d'urgence,
- l'absence de tenue et/ou d'actualisation et de traçabilité des dossiers et plans de soins, particulièrement problématiques dans un contexte de fort taux de rotation d'infirmiers vacataires,
- d'importants manquements de gestion de la crise du Covid-19 (absence de retour vers l'ARS sur l'application du plan d'actions, témoignages faisant état de défaut d'application des gestes barrières, absence de caractère opérationnel du plan de sortie de confinement) ;

que ces dysfonctionnements, majeurs, affectent directement la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents de la structure ;

qu'ils constituent également un écart à la réglementation relative à la prise du médicament en EHPAD (art. L. 313-26 du CASF), au rôle et à la présence du médecin coordonnateur (art. D. 312-156, D. 312-158 du CASF), et de soins infirmiers (art. L. 4311-1 et R. 4311-1 et suivants du CSP) ainsi qu'aux doctrines nationales et régionales diffusées aux EHPAD durant la pandémie du Covid-19 (périodes de confinement et de déconfinement) ;

que le 28 mai 2020, en fin de journée, la mission d'inspection a interpellé la Direction de l'établissement, lors d'une restitution orale, sur ces différents manquements qu'il convenait, pour certains, de corriger immédiatement ;

qu'une conférence téléphonique a également été organisée par l'ARS Île-de-France le 2 juin 2020 avec l'association ARPAVIE pour alerter ses dirigeants de la situation de l'EHPAD dont elle assure la gestion ;

CONSIDÉRANT

que conformément à l'article L.313-14 du CASF, il a été enjoint à l'association ARPAVIE, par courrier conjoint du Directeur général de l'ARS Île-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne du 8 juin 2020, de remédier, dans un délai de 14 jours, aux dysfonctionnements majeurs susmentionnés ;

qu'au terme de ce délai d'injonction, les services de l'ARS Île-de-France et du Conseil départemental du Val-de-Marne ont contrôlé le 29 juin 2020, lors d'une nouvelle visite, l'effectivité ou la faisabilité des mesures appliquées ou envisagées ;

qu'il apparait que la structure a déclaré par courriers successifs des 11 juin puis 22 juin 2020 avoir déployé ou s'engager à mettre en œuvre les actions correctrices suivantes relatives :

- à la désorganisation du circuit du médicament :
 - mise en place de la traçabilité manuscrite de l'administration des médicaments dès le 29 mai 2020,
 - régularisation des prescriptions sur le logiciel achevée le 13 juin 2020,
 - formations à l'utilisation du dossier patient informatisé en avril et mai 2020 à destination des médecins traitants par le médecin coordonnateur territorial, un médecin prescripteur détaché de l'EHPAD de Villiers-sur-Marne et la cadre de santé territoriale,
 - courrier de rappel à tous les médecins traitants du 22 au 26 juin 2020 et invitation à une réunion de coordination gériatrique prévue entre le 6 et le 10 juillet 2020,
 - le médecin territorial d'ARPAVIE coordonne la mise à jour des dossiers et des prescriptions et la cadre de santé mène un travail de réactualisation des plans de soins,
 - une analyse de la convention avec la pharmacie est en cours avec un rendez-vous fixé le 26 juin 2020 ;
- à l'absence prolongée de médecin coordonnateur titulaire et de suivi médical régulier de l'ensemble des résidents :
 - mise en place d'une organisation transitoire avec l'intervention d'un médecin coordonnateur territorial pour 0,4 ETP et de trois médecins prescripteurs à raison de 2 jours par semaine chacun, l'un jusqu'au 31 août, les deux autres étant sollicités pour intervenir respectivement jusqu'aux 31 juillet et 31 août 2020,

- actions de recrutement menées et relancées pour recruter un médecin coordonnateur (en interne, en externe, auprès de cabinets de recrutement) et assurer le suivi médical des résidents ;
- à l'absence de tenue, d'actualisation et de traçabilité des dossiers médicaux, et des dossiers et plans de soins :
 - achèvement de la réactualisation des plans de soins soignants et infirmiers le 19 juin 2020 et mise à jour sur le système d'information,
 - formation d'une infirmière et de quatre aides-soignants en tant que référents pour l'utilisation de ce système d'information, en vue du déploiement de la formation à l'ensemble des équipes soignantes et l'utilisation générale effective du logiciel d'ici le 31 juillet 2020 ;
- à la gestion de la crise Covid-19 :
 - un Plan de reprise de l'activité (PRA) dans une version v3 du 15 juin 2020,
 - l'intervention d'une infirmière mobile d'hygiène les 21 et le 29 avril 2020 pour former les équipes de bio-nettoyage et soignantes,
 - en ce qui concerne les mesures barrières, la date de mise à disposition des premiers masques le 23 mars 2020 et l'intervention d'une cadre de santé territoriale, infirmière hygiéniste de formation, depuis octobre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il ressort, le 29 juin 2020, jour de la contre-visite au sein de l'établissement, que concernant :

- la désorganisation du circuit du médicament :
 - la traçabilité de l'administration des médicaments n'est pas assurée: les feuilles produites par la pharmacie depuis le 29 mai 2020 « fiches d'administrations » et permettant de pointer à la main séparément les médicaments distribués aux résidents, en attendant l'informatisation effective de l'acte global d'administration médicamenteuse n'étaient pas mises à disposition au jour de la contre-visite, sur dix fiches contrôlées de façon aléatoire et concernant différents résidents, le défaut de leur remplissage intégral constaté, tout au long du mois ne permet pas de garantir la prise effective des médicaments
 - la procédure écrite relative au circuit du médicament, qui devait être rédigée, n'est pas finalisée,
 - la convention avec l'officine de pharmacie qui fournit les médicaments est dite dénoncée avec effet au 31 août 2020, sans qu'il ne soit indiqué le nom d'un nouveau fournisseur,
 - il existe un cahier sur lequel doivent être notés les dysfonctionnements liés au circuit du médicament, dans un poste de soins infirmiers sur trois, la traçabilité des anomalies relevées notamment lors de la vérification des livraisons des médicaments n'est donc pas exhaustive ; par ailleurs les nombreux dysfonctionnements du circuit du médicament colligés dans ce cahier ne font pas l'objet de mesures correctives

- l'absence prolongée de médecin coordonnateur titulaire et l'absence de suivi médical régulier de l'ensemble des résidents :
 - si l'établissement a organisé dans l'immédiat une présence médicale à la hauteur de 1,60 ETP, dont 0,4 ETP de médecin coordonnateur et 1,20 ETP de médecins prescripteurs, la présence réglementaire du médecin coordonnateur, pour sa fonction de coordination, est au minimum de 0,60 ETP ; en outre, il n'y a pas de visibilité en termes de présence médicale au-delà du 31 août 2020,
 - si les prescriptions de tous les résidents sont à jour au plan informatique, les médecins de l'établissement indiquent assumer la retranscription - mais pas la responsabilité - des prescriptions de certains médecins-traitants dans le système informatique ;
- l'absence de tenue, d'actualisation et de traçabilité des dossiers médicaux, des dossiers et plans de soins :
 - si les plans de soins examinés, à titre aléatoire, ont bien été actualisés, certains médecins traitants extérieurs et certaines infirmières vacataires ne savent pas utiliser le logiciel informatique,
 - les tablettes informatiques ne sont pas opérationnelles,
 - ni l'identité des personnels ayant été formés à l'utilisation du logiciel, ni le programme de formation à l'ensemble des équipes n'ont été communiqués aux inspecteurs ;

que par conséquent, les mesures correctives annoncées pour répondre aux injonctions ne permettent pas d'assurer une prise en charge sécurisée et de qualité des résidents de l'établissement ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, à l'occasion de cette visite de contrôle portant uniquement sur les injonctions, d'autres dysfonctionnements ont été à nouveau constatés :

- le système d'appels malades n'est toujours pas fiable ;
- depuis les étages, il y a un libre accès aux escaliers extérieurs et un accès pompiers obstrué ;
- les locaux présentent un état de dégradation anormal pour un établissement avec cinq ans d'existence, traduisant des défauts d'entretien et de maintenance : nombreux bras régulateurs de fenêtres cassés, infiltrations d'eau au 3^e étage des bâtiments C&D, interrupteurs électriques défectueux et un boîtier d'alarme incendie décollé du mur ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît que la structure a déclaré par courrier du 02 juillet 2020 avoir déployé ou s'engager à mettre en œuvre un plan de recrutements sur les professionnels en tension ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry », sis 23 Rue Guy-Môquet à Villejuif (94800) – N° FINESS 94 001 139 8 , géré par l'association ARPAVIE, est placé sous administration provisoire en application du paragraphe V de l'article L. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 8 juillet 2020.
- ARTICLE 2 :** Madame Élisabeth Guillaume, directrice de l'Hôpital Paul-Brousse au sein du Groupe hospitalier Paris-Saclay de l'Assistance-Publique Hôpitaux de Paris est nommée en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry » de Villejuif, à compter du 8 juillet 2020 à 9 heures, dans le cadre fixé par le CASF.
- Elle accomplira, au nom du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ainsi que du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et pour le compte de l'association ARPAVIE, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées dans cet établissement et y restaurer un fonctionnement satisfaisant, dans les conditions prévues par l'article L. 313-14 du CASF et précisées par la lettre de mission qui lui est notifiée.
- Ses missions sont précisées dans une lettre de mission notifiée à Madame Élisabeth Guillaume et à l'association ARPAVIE.
- À cette fin, l'administrateur provisoire dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement et notamment en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'EHPAD ainsi que de gestion des personnels.
- ARTICLE 3 :** Le 8 septembre 2020, le 8 novembre 2020 et le 8 décembre 2020, Madame Élisabeth Guillaume remettra à l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Conseil départemental du Val-de-Marne, un document d'étape décrivant un état des lieux précis de la situation de l'établissement, le bilan de ses actions, et les actions correctrices à mettre en œuvre afin d'assurer l'avenir de l'établissement dans des conditions garantissant, notamment, la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents ainsi que la sécurité et la qualité de vie au travail des personnels.
- ARTICLE 4 :** Les frais afférents à l'administration provisoire seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information.
- ARTICLE 5 :** L'administration provisoire de l'établissement se fera en lien avec l'association gestionnaire.
- ARTICLE 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'association ARPAVIE et à la Direction de l'EHPAD Antoine-de-Saint-Exupéry de Villejuif et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Île-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 7 juillet 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Le Président
du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation la
Vice-Présidente
Brigitte JEANVOINE

**Lettre de mission de Madame Élisabeth Guillaume,
Administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry »,
sis 23 Rue Guy-Môquet à Villejuif (94800)**

**Annexée à l'arrêté n° CABDG/IRAS/2020-0003 du 7 juillet 2020,
portant mise sous administration provisoire de cet établissement**

La présente lettre de mission est établie en application de l'arrêté n° CABDG/IRAS/2020-0003 du 07 juillet 2020, portant nomination de Madame Élisabeth Guillaume, directrice de l'Hôpital Paul-Brousse au sein du Groupe hospitalier Paris-Saclay de l'Assistance-Publique Hôpitaux de Paris, en tant qu'administrateur provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry », sis 23 rue Guy-Môquet à Villejuif (94800).

Pour l'accomplissement de sa mission, Madame Élisabeth Guillaume pourra, sous sa responsabilité, s'adjoindre les compétences administratives, médicales, paramédicales et sociales nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Son mandat, exercé au nom du Directeur général de l'Agence régionale de santé IdF ainsi que du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et pour le compte de l'association ARPAVIE (établie au 8 rue Rouget-de-Lisle, Issy-les-Moulineaux, 92130), prendra effet à compter du 8 juillet 2020 à 9 h 00 et prendra fin six mois après cette date, sauf éventuel renouvellement.

Madame Élisabeth Guillaume aura pour mission :

- d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

À cet effet, elle disposera de l'ensemble des locaux et personnels de l'EHPAD, ainsi que de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'établissement.

La Présidente de l'association ARPAVIE devra lui remettre le registre et les dossiers individuels des personnes accueillies prévu à l'article L. 331-2 du Code de l'action sociale et des familles, le registre et les dossiers des personnels, les livres de comptabilité et l'état des stocks, et plus généralement tous les documents nécessaires à l'administration de l'établissement,

- de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge sont préservés,
- de garantir la santé et la qualité de vie au travail des salariés de l'établissement,
- de renouer les liens de confiance avec les familles et proches des résidents, ainsi qu'avec leurs médecins-traitants,
- de s'adjoindre l'ensemble des compétences, notamment médicales ou paramédicales, nécessaires à l'expertise de l'état de santé et des besoins des résidents,
- de mettre en œuvre l'ensemble des injonctions formulées à l'établissement par l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental du Val-de-Marne, en annexe du courrier du 8 juin 2020,
- de procéder aux mesures de gestion des personnels urgentes et/ou nécessaires pour permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement, notamment au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels.

Madame Élisabeth Guillaume remettra à l'ARS Ile-de-France et au Conseil départemental du Val-de-Marne, dans un premier temps pour le 8 septembre 2020, un document d'étape retraçant la situation rencontrée et présentant les premières mesures envisagées, puis dans un second temps, pour le 8 novembre 2020 et le 8 décembre 2020, un rapport retraçant le bilan des actions engagées, des difficultés rencontrées et celles qui demeurent.

Ce dernier document devra comporter les différentes hypothèses et mesures pouvant être envisagées et préparées pour assurer la pérennité financière et organisationnelle de l'EHPAD Résidence ARPAVIE Antoine-de-Saint-Exupéry de Villejuif ou faire état, le cas échéant, de l'impossibilité à corriger durablement les dysfonctionnements.

Des échanges seront effectués, autant que de besoin, avec les services de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'ARS et du Conseil départemental du Val-de-Marne.

Pour l'accomplissement de ses missions, Madame Élisabeth Guillaume contractera, aux frais de l'établissement dont elle assure l'administration provisoire, une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément à l'article L. 814-5 du Code de commerce.

La présente lettre sera notifiée en mains propres ou par pli recommandé avec demande d'accusé de réception à la Présidente de l'association ARPAVIE, à la direction de l'EHPAD Antoine-de-Saint-Exupéry de Villejuif ainsi qu'à Madame Élisabeth Guillaume, administrateur provisoire.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Le Président
du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation la
Vice-Présidente
Brigitte JEANVOINE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-06-007

Arrêté n° 2020-120 portant modification de l'arrêté n° 2020-89 du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2020 - 120

Portant modification de l'arrêté n° 2020-89 du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-80 du 11 mai 2018 modifié fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2020-89 susvisé est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative :

Membres représentant l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 2° a) du CASF :

- Les termes :
 - « Titulaire : Docteur Catherine REY-QUINIO, Conseillère médicale auprès de la Direction de l'Autonomie ;
 - Suppléante : Madame Nathalie BERENGER-RIAL, Responsable du département Promotion de la santé, Réduction des inégalités territoriales et Démocratie sanitaire, Délégation Départementale de Seine-et-Marne. »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Docteur Catherine REY-QUINIO, Conseillère médicale auprès de la Direction de l'Autonomie ;

- Suppléante : Madame Isabelle FAIBIS, Responsable du département Identification des Besoins et Orientation en Santé Publique et Parcours. »

- Les termes :

« Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;

- Suppléante : Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe, Délégation Départementale des Yvelines. »

Sont remplacés par les termes :

« Titulaire : Madame Véronique DUGAY, Responsable du service Prévention et Promotion de la Santé, Inspectrice Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine ;

- Suppléant : Monsieur Matthieu BOUSSARIE, Directeur adjoint de la Délégation Départementale du Val-de-Marne. »

- ARTICLE 2^e:** Les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir des membres qu'ils remplacent.
- ARTICLE 3^e:** L'arrêté n° 2020-116 du 25 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2020-89 du 28 mai 2020 susvisé est abrogé.
- ARTICLE 4^e:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5^e:** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 6^e:** Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-06-008

Arrêté n° 2020-121 fixant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2020 - 121

fixant la composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux relatifs à la désignation de leurs représentants au sein de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux ;
- VU** les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie proposant la désignation de représentants d'usagers à la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger en qualité de **membres non permanents** avec voix consultative de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en application du b de l'article L. 313-3 susvisé :

1° Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Marie GOUTHIERE, déléguée suppléante du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Ile-de-France ;
- Madame Hélène NARBONI, Directrice des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de la Fondation Maison des Champs.

2° Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés :

- Monsieur Abdoulaye KONKOLA BALDE, Représentant des résidents des Appartements de Coordination Thérapeutique Paris (ACT 75) de la Fondation Maison des Champs ;
- Madame Ida SUKADI KIMWANA, Représentante des résidents des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) de La Rose des Vents.

3° Au titre des personnels techniques de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Madame Barbara BERTINI, Coordinatrice régionale des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) franciliennes ;
- Madame Isabelle CHABIN-GIBERT, Médecin référent Cohésion sociale-Précarité ;
- Madame Patricia LAMARRE, attachée d'administration de l'Etat, Délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Madame Maud ROUAN, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, département Prévention et Promotion de la santé, Délégation Départementale des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2°: Le mandat des membres non permanents est valable pour la séance de sélection relative à l'avis et au classement des projets déposés dans le cadre de la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de vingt-cinq places à implanter dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3°: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4°: Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 5°: Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2020-07-01-010

Décision portant fermeture définitive du débit de tabac
ordinaire permanent n°7551103T



Direction régionale des douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 PARIS

À Paris, le Mercredi 1^{er} juillet 2020.

Référence :

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du mercredi 15 juillet 2020, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°7551103T situé 19 rue des Bluets à PARIS (75 011).

Le directeur régional des douanes de Paris,

Signé

Franck LACROIX

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-06-004

ARRETE DU 6 JUILLET 2020 PORTANT SUR LA
DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE
REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
IMPLENIA, POUR SON INTERVENTION
SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11
DU METRO, LOT GC-01

**La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi**

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE IMPLENIA, POUR SON INTERVENTION
SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01**

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n° 2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'île de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 7 novembre 2019 présentée par M. Olivier Boeckli en qualité de Directeur général de la société **IMPLENIA**, sise 237, av. Marie Curie - immeuble Alliance – Bât C - 74160 Archamps pour l'intervention de 41 salariés sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 entre le dimanche 5 janvier et le dimanche 31 décembre 2020 ;

VU la demande de Monsieur Pierre FLORENT, délégué du directeur / Prolongement ligne 11, représentant la RATP en qualité de maître d'ouvrage public, par message en date du 1^{er} juillet réceptionné le jour même.

VU l'accord collectif signé le 17 mai 2019 avec le CSE ;

VU la demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés ;

VU la saisine de la mairie de Romainville du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis du 28 octobre 2019;

VU la saisine du président de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 25 octobre 2019;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales, en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des ingénieurs de prévention de la DIRECCTE sur le dossier ;

CONSIDERANT que la société **IMPLENIA** indique qu'elle effectue des travaux souterrains pour réaliser la nouvelle station de métro Carnot-Romainville de la Ligne 11 par des techniques traditionnelles et que les contraintes techniques rencontrées (tissu urbain intense, construction d'une gare sous-terraine...) imposent ce travail en continu pour limiter le tassement de la voirie rue Henri Barbusse (en particulier le tassement d'un bâtiment R+4 situé au 11-13 de ce boulevard) et des réseaux implantés;

CONSIDERANT toutefois, que si des contraintes techniques existent, il ressort toutefois des éléments recueillis au cours de la réunion organisée le 7 février 2020 avec M. CORDOVA (Directeur du projet Ligne 11 de la société NGE et mandataire du groupement dont la société IMPLENIA fait partie), des compléments transmis par la société et des échanges également entrepris avec le maître d'ouvrage, qu'au regard même des expertises conduites par les entreprises ou le maître de l'ouvrage, la situation n'est pas si alarmante ; que si le tassement cumulé attendu est important, le tassement différentiel même du bâti désigné comme le plus critique reste en effet en deçà du seuil contractuel ; que de manière générale, l'expertise produite indique que les bâtiments sont moyennement sensibles ;

CONSIDERANT en outre l'avis des ingénieurs de prévention qui concluent au fait que le travail dominical n'est qu'un élément parmi d'autre permettant de pallier les conséquences d'un arrêt du reste très ponctuel (24h) de l'activité de creusement d'une part, et qu'il n'est pas démontré qu'un arrêt d'une durée de 24 heures pourrait avoir des conséquences significatives sur les bâtis environnants ;

CONSIDERANT que le chantier Place Carnot a subi 3 mois de retard suite la pandémie de la COVID19. Et qu'ainsi ce retard dû à la crise sanitaire a décalé la construction du tympan Place Carnot dont l'achèvement est nécessaire à la continuité du travail du tunnelier dont l'immobilisation entraîne des coûts supplémentaires.

A R R E T E

Article 1

La décision implicite de refus née deux mois après la réception de la demande complète est retirée en date du 20 mai 2020 est retirée

Article 2

La Société **IMPLENIA** est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical pour 41 salariés sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 jusqu'au dimanche 31 décembre 2020 ;

Article 3

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 6 juillet 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-06-005

ARRETE DU 6 JUILLET 2020 PORTANT SUR LA
DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE
REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
NGE, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE
PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT
GC-01

**La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi**

**ARRETE
PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE, POUR SON INTERVENTION
SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01**

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3 et R.3132-17 ;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et la décision n°2020-22 du 24 février 2020 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 3 octobre 2019 présentée par M. Olivier COLY en qualité de Directeur des travaux souterrains de la société NGE, sise à St Etienne du Grès, Parc d'activité de Laurade BP 22- 13156 TARASCON Cedex pour l'intervention de 30 salariés sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 les dimanche entre le dimanche 5 janvier 2020 et le dimanche 31 décembre 2020 ;

VU la demande de Monsieur Pierre FLORENT, délégué du directeur / Prolongement ligne 11, représentant la RATP en qualité de maître d'ouvrage public, par message en date du 1^{er} juillet réceptionné le jour même.

VU l'accord signé le 19 février 2020 et PV du CSE consulté le 18 février 2020 communiqués le 25 février

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord signé le 19 février 2020 sur lequel le CSE a émis un avis favorable ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L3132-25-4 du Code du travail

VU la saisine de la mairie de Romainville du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Saint-Denis du 28 octobre 2019;

VU la saisine du président de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 25 octobre 2019;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales, en date du 25 octobre 2019;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des ingénieurs de prévention de la DIRECCTE sur le dossier ;

CONSIDERANT que la société NGE indique qu'elle effectue des travaux souterrains pour réaliser la nouvelle station de métro Carnot-Romainville de la Ligne 11 par des techniques traditionnelles et que les contraintes techniques rencontrées (tissu urbain intense, construction d'une gare sous-terrain...) imposent ce travail en continu pour limiter le tassement de la voirie rue Henri Barbusse (en particulier le tassement d'un bâtiment R+4 situé au 11-13 de ce boulevard) et des réseaux implantés;

CONSIDERANT toutefois, que si des contraintes techniques existent, il ressort néanmoins des éléments recueillis au cours de la réunion organisée le 7 février avec M. CORDOVA, Directeur du projet Ligne 11 de la société NGE, des compléments transmis par la société et des échanges également entrepris avec le maître d'ouvrage, que la situation au regard même des expertises conduites n'est pas si alarmante ; que si le tassement cumulé attendu est important, le tassement différentiel même du bâti désigné comme le plus critique reste toutefois en deçà du seuil contractuel ; que de manière générale, l'expertise produite indique que les bâtiments sont moyennement sensibles ;

CONSIDERANT en outre l'avis des ingénieurs de prévention qui concluent au fait que le travail dominical n'est qu'un élément parmi d'autre permettant de pallier les conséquences d'un arrêt du reste très ponctuel (24h) de l'activité de creusement d'une part, et qu'il n'est pas démontré qu'un arrêt d'une durée de 24 heures pourrait avoir des conséquences significatives sur les bâtis environnants ;

CONSIDERANT que le chantier Place Carnot a subi 3 mois de retard suite la pandémie de la COVID19. Et qu'ainsi ce retard dû à la crise sanitaire a décalé la construction du tympan Place Carnot dont l'achèvement est nécessaire à la continuité du travail du tunnelier dont l'immobilisation entraîne des coûts supplémentaires.

A R R E T E

Article 1

La décision en date du 20 mai 2020 est retirée ;

Article 2

La Société NGE est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical pour 30 salariés pour le chantier de la prolongation de la Ligne 11 Lot GC 01 jusqu'au dimanche 31 décembre 2020 ;

Article 3

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 6 juillet 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-07-06-006

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2020 PORTANT SUR LA
DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE
REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE
PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE
SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU
METRO, LOT GC-01

**La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi**

ARRÊTÉ

PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE PIZZAROTTI, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE PROLONGATION DE LA LIGNE 11 DU METRO, LOT GC-01

LE PREFET DE SEINE-ST-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-20 du Code du travail et R.3132-17;

VU l'arrêté 2020-0124 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-St-Denis au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté n°2020-08 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 14 octobre reçue le 25 octobre 2019 présentée par M. Francesco ALIMONDA en qualité de Directeur France de la société **PIZZAROTTI**, sise 9 rue Baudoin, 75013 PARIS pour l'intervention de 12 salariés dont 11 intérimaires et un salarié détaché sur le site de prolongation de la Ligne 11 Lot GC01 les dimanche entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 aout 2020 ;

VU la demande de Monsieur Pierre FLORENT, délégué du directeur / Prolongement ligne 11, représentant la RATP en qualité de maître d'ouvrage public, par message en date du 1er juillet réceptionné le jour même.

VU le formulaire de demande qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

VU l'accord d'entreprise n°3 portant sur le recours au travail le dimanche et à son organisation signé le 28 mai 2019 qui prévoit conformément aux dispositions de l'Article L3132-25-3 du Code du travail les contreparties et les mesures en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

VU la consultation de la délégation élue du personnel du 28 mai 2019 sur l'accord susvisé;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés exigées par l'article L3132-25-4 du Code du travail qui dispose : "Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur mentionnées au II de l'article L. 3132-25-3 déterminent les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical.

Pour l'application de l'article L. 3132-20, à défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même

entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

L'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche."

VU l'avis de la mairie concernée demandé le 28 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du 30 octobre 2019 ;

VU la saisine des organisations patronales et syndicales par l'UD de Seine St Denis en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

VU l'avis des ingénieurs de prévention de la DIRECCTE sur le dossier ;

CONSIDERANT que la société PIZZAROTTI France indique qu'elle effectue des travaux souterrains pour réaliser la nouvelle station de métro Carnot-Romainville dans le cadre de la prolongation de la Ligne 11 par des techniques traditionnelles et que les contraintes techniques rencontrées (tissu urbain intense, construction d'une gare sous-terrainne...) imposent ce travail en continu pour limiter le tassement de la voirie rue Henri Barbusse et des réseaux implantés ainsi que pour limiter le tassement d'un bâtiment R+4 situé au 11-13 de ce boulevard ;

CONSIDERANT toutefois, qu'en l'état, il existe certes des contraintes techniques mais qu'il ressort des éléments recueillis au cours de la réunion organisée le 7 février avec M. CORDOVA, Directeur du projet Ligne 11 de la société NGE mandataire du groupement, des compléments transmis par la société, et des échanges également entrepris avec le maître d'ouvrage, que la situation au regard mêmes des expertises conduites n'est pas si alarmante puisque si le tassement cumulé attendu est important, le tassement différentiel même du bâti désigné comme le plus critique reste en deçà du seuil contractuel ; que de manière générale, l'expertise produite indique que les bâtiments sont moyennement sensibles ;

CONSIDERANT en outre l'avis des ingénieurs de prévention qui concluent au fait que le travail dominical n'est qu'un élément parmi d'autre permettant de pallier les conséquences d'un arrêt du reste très ponctuel (24h) de l'activité de creusement d'une part, et qu'il n'est pas démontré qu'un arrêt d'une durée de 24 heures pourrait avoir des conséquences significatives sur les bâtis environnants ;

CONSIDERANT que le chantier Place Carnot a subi 3 mois de retard suite la pandémie de la COVID19. Et qu'ainsi ce retard dû à la crise sanitaire a décalé la construction du tympan Place Carnot dont l'achèvement est nécessaire à la continuité du travail du tunnelier dont l'immobilisation entraîne des coûts supplémentaires.

A R R E T E

Article 1

La décision en date du 20 mai 2020 est retirée

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 2

La Société PIZZAROTTI France est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical sollicité pour le creusement de la prolongation de la Ligne 11 Lot GC 01, pour 12 salariés jusqu'au dimanche 31 décembre 2020 ;

Article 3

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Fait à Aubervilliers, le 6 juillet 2020

P/ Le Préfet, par subdélégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-07-07-003

Agrément CFR11 marchandises



ARRETE DRIEA Idf 2020-0554

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-01-14-011 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IDF n° 2020-0001 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n° 2020-0114 relatif à la prorogation de l'agrément accordé à l'établissement CFR11 pour assurer la formation initiale et continue du transport routier de **marchandises** (FIMO/FCO/PASSERELLE) pour une durée de trois mois à compter du 8 février jusqu'au 7 mai 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation CFR11 le 4 février 2020;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 5 février 2020 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé au centre de formation CFR11, SIS ZA « Le Poirier Penché » RN19 – 77170 SERVON, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 333 802 635 00032 pour assurer les formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de **marchandises** est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 15 juillet 2020. Il arrivera à échéance au 15 juillet 2025.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 07/07/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
le chef du département
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-07-07-004

Agrément CFR11 voyageurs



ARRETE DRIEA Idf 2020-0555

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° IDF-2020-01-14-011 du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA-IDF n° 2020-0001 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n° 2020-0115 relatif à la prorogation de l'agrément accordé à l'établissement CFR11 pour assurer la formation initiale et continue du transport routier de **voyageurs** (FIMO/FCO/PASSERELLE) pour une durée de trois mois à compter du 8 février jusqu'au 7 mai 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation CFR11 le 4 février 2020;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 5 février 2020;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé au centre de formation CFR11, SIS ZA « Le Poirier Penché » RN19 – 77170 SERVON, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 333 802 635 00032 pour assurer des formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 15 juillet 2020. Il arrivera à échéance au 15 juillet 2025.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à réaliser à présenter au préfet de région – Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 07/07/20

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
par délégation,
le chef du département

Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-23-002

Décision de préemption n°2000093 parcelle cadastrée
AB1339 sise rue Godard Desmarets à DAMPMART 77

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Dampmart
pour le bien sis rue Godard Desmarets, et cadastré
section AB n°1339

N° EPFIF 2000093

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma de cohérence territorial Marne, Brosse et Gondoire (SCOT) approuvé le 25 février 2013, et notamment l'axe n°2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant notamment à maîtriser une urbanisation active et solidaire et privilégiant notamment le développement d'une offre d'hébergement adaptée aux besoins des habitants,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Dampmart, approuvé le 05/02/2014, modifié le 29/12/2016 et mis en révision le 21/02/2019, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),



VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU le Programme local de l'habitat de Marne et Gondoire (PLH), approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2011,

VU la délibération n° B15-3-4 en date du 2 décembre 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Dampmart, la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2015/114 en date du 14 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire approuvant la signature d'une convention tripartite de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Dampmart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n°2015/11/0559 en date du 25 novembre 2015 de la commune de Dampmart approuvant la signature d'une convention tripartite de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Dampmart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 27 janvier 2016 entre la commune de Dampmart, la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur le périmètre de veille foncière défini dans l'Annexe 1 de la Convention d'Intervention foncière ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christophe Le Guyader, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 avril 2020 par la Mairie de Dampmart, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SAS AMG de céder un bien situé rue Godard Desmarets à Dampmart, cadastré section AB n°1339, libre de toute occupation, pour un prix de 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission de 7000 € TTC (SEPT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dampmart en date du 25 juin 2014 instituant le droit de préemption (DPU) sur la commune de Dampmart,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dampmart du 25 mai 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU La décision de transfert du droit de préemption de la commune de Dampmart à l'EPFIF, pour l'acquisition des parcelles AB1339, 1340, 1341 et 1342 en date du 18 juin 2020,

4 2

VU le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 délégrant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjointes,

VU la demande de visite et de pièces complémentaires effectuée le 9 avril 2020,

VU les pièces complémentaires reçues le 28 mai 2020,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 juin 2020,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est situé en zone UAa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Dampmart, zone qui correspond à la partie ancienne du bourg affectée essentiellement à l'habitation, ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales et équipements collectifs,

CONSIDERANT les objectifs du PLU qui sont notamment de favoriser le développement et la diversification de l'habitat, et valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements,

CONSIDERANT les objectifs du SCOT qui sont notamment de favoriser le développement et la diversification du parc du logement social afin de répondre aux besoins en matière de logement social intermédiaire et de logements très sociaux, et de privilégier la mixité des fonctions urbaines et la revitalisation des centres anciens urbains et ruraux,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT plus précisément que le bien du 21 rue Godard Desmarests à DAMPMART, est situé dans le périmètre de veille foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient dans le cadre de la convention d'intervention foncière conclue le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements,

5 3

en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle située rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastrée section AB n°1339, est stratégique car située dans le centre bourg de Dampmart,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle située rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastrée section AB n° 1339, remembrée avec les parcelles avoisinantes AB n° 1340, 1341 et 1342, elles aussi objets de DIA sur lesquelles l'EPFIF se portera acquéreur par voie de préemption, permettra la réalisation d'une opération de construction neuve d'environ 18 logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, la réalisation d'une opération de 18 logements sociaux, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner l'immeuble sis rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastré section AB n°1339, au prix ferme et définitif de 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission de 7000 € TTC (SEPT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- SAS AMG, Madame Marinha de JESUS PACHECO, 4 rue d'Enfer, 77 181 LE PIN, en tant que propriétaire,

4 4

- Maître Christophe LE GUYADER, 9 rue d'Austerlitz, 77 000 LAGNY SUR MARNE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- aux acquéreurs évincés.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Dampmart.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 juin 2020

Gilles Bouvelot
Directeur Général



Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-23-003

Décision de préemption n°2000094 parcelles cadastrées
AB1340 et AB1341 sises 21 rue Godard Desmarets à
DAMP MART 77

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Dampmart
pour le bien sis 21 rue Godard Desmarts, et
cadastré section AB n°1340 et n°1341**

N° EPFIF 2000094

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma de cohérence territorial Marne, Brosse et Gondoire (SCOT) approuvé le 25 février 2013, et notamment l'axe n°2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant notamment à maîtriser une urbanisation active et solidaire et privilégiant notamment le développement d'une offre d'hébergement adaptée aux besoins des habitants,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Dampmart, approuvé le 05/02/2014, modifié le 29/12/2016 et mis en révision le 21/02/2019, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

5

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU le Programme local de l'habitat de Marne et Gondoire (PLH), approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2011,

VU la délibération n° B15-3-4 en date du 2 décembre 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Dampmart, la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2015/114 en date du 14 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire approuvant la signature d'une convention tripartite de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Dampmart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n°2015/11/0559 en date du 25 novembre 2015 de la commune de Dampmart approuvant la signature d'une convention tripartite de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Dampmart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 27 janvier 2016 entre la commune de Dampmart, la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur le périmètre de veille foncière défini dans l'Annexe 1 de la Convention d'Intervention foncière ,

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François et Virginie Dubreuil, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 31 janvier 2020 par la Mairie de Dampmart, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SAS AMG de céder un bien situé 21 rue Godard Desmarts à Dampmart, cadastré section AB n°1340 et 1341, libre de toute occupation, pour un prix de 115.000 € (CENT QUINZE MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission de 6000 € TTC (SIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dampmart en date du 25 juin 2014 instituant le droit de préemption (DPU) sur la commune de Dampmart,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dampmart du 25 mai 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU La décision de transfert du droit de préemption de la commune de Dampmart à l'EPFIF, pour l'acquisition des parcelles AB1339, 1340, 1341 et 1342 en date du 18 juin 2020,

4 2

VU le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 délégrant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjointes,

VU la demande de visite et de pièces complémentaires effectuée le 27 mars 2020,

VU les pièces complémentaires reçues le 9 avril 2020,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 juin 2020,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est situé en zone UAa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Dampmart, zone qui correspond à la partie ancienne du bourg affectée essentiellement à l'habitation, ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales et équipements collectifs,

CONSIDERANT les objectifs du PLU qui sont notamment de favoriser le développement et la diversification de l'habitat, et valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements,

CONSIDERANT les objectifs du SCOT qui sont notamment de favoriser le développement et la diversification du parc du logement social afin de répondre aux besoins en matière de logement social intermédiaire et de logements très sociaux, et de privilégier la mixité des fonctions urbaines et la revitalisation des centres anciens urbains et ruraux,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT plus précisément que le bien du 21 rue Godard Desmarts à DAMPMART, est situé dans le périmètre de veille foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient dans le cadre de la convention d'intervention foncière conclue le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour

objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles situées 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastrés section AB n°1340 et 1341, est stratégique car située dans le centre bourg de Dampmart,

CONSIDERANT que l'acquisition des parcelles situées 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastrée section AB n° 1340 et 1341, remembrée avec les parcelles avoisinantes AB n° 1339 et 1342, elles aussi objets de DIA sur lesquelles l'EPPFIF se portera acquéreur par voie de préemption, permettra la réalisation d'une opération de construction neuve d'environ 18 logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, la réalisation d'une opération de 18 logements sociaux, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner l'immeuble sis 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastré section AB n°1340 et n°1341, au prix ferme et définitif de 115.000 € (CENT QUINZE MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission de 6000 € TTC (SIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :



- SAS AMG, Madame Marinha de JESUS PACHECO, 4 rue d'Enfer, 77 181 LE PIN, en tant que propriétaire,
- Maîtres François et Virginie DUBREUIL, 2 rue Cecilia Kellermann, 77 410 ANNET SUR MARNE, en tant que notaires et mandataires de la vente,
- aux acquéreurs évincés.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Dampmart.



ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 juin 2020


Gilles Bouvelot
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-06-23-004

Décision de préemption n°2000095 parcelle cadastrée
AB1342 sise 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART 77

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de Dampmart
pour le bien sis 21 rue Godard Desmarets, et
cadastré section AB n°1342**

N° EPFIF 2000095

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Schéma de cohérence territorial Marne, Brosse et Gondoire (SCOT) approuvé le 25 février 2013, et notamment l'axe n°2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visant notamment à maîtriser une urbanisation active et solidaire et privilégiant notamment le développement d'une offre d'hébergement adaptée aux besoins des habitants,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Dampmart, approuvé le 05/02/2014, modifié le 29/12/2016 et mis en révision le 21/02/2019, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

9

23 JUN 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

VU le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016,

VU le Programme local de l'habitat de Marne et Gondoire (PLH), approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2011,

VU la délibération n° B15-3-4 en date du 2 décembre 2015 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Dampmart, la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n° 2015/114 en date du 14 décembre 2015 de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire approuvant la signature d'une convention tripartite de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Dampmart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la délibération n°2015/11/0559 en date du 25 novembre 2015 de la commune de Dampmart approuvant la signature d'une convention tripartite de veille foncière entre la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, la commune de Dampmart et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière conclue le 27 janvier 2016 entre la commune de Dampmart, la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, portant sur le périmètre de veille foncière défini dans l'Annexe 1 de la Convention d'Intervention foncière ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Christophe Le Guyader, Notaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 avril 2020 par la Mairie de Dampmart, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SAS AMG de céder un bien situé 21 rue Godard Desmarests à Dampmart, cadastré section AB n°1342, libre de toute occupation, pour un prix de 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission de 7000 € TTC (SEPT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 12quater,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dampmart en date du 25 juin 2014 instituant le droit de préemption (DPU) sur la commune de Dampmart,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dampmart du 25 mai 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain et à en déléguer l'exercice à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU La décision de transfert du droit de préemption de la commune de Dampmart à l'EPFIF, pour l'acquisition des parcelles AB1339, 1340, 1341 et 1342 en date du 18 juin 2020,

5

23 JUIN 2020

Service des collectivités locales

VU le règlement intérieur institutionnel et la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégrant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 délégrant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjointes,

VU la demande de visite et de pièces complémentaires effectuée le 9 avril 2020,

VU les pièces complémentaires reçues le 28 mai 2020,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 19 juin 2020,

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

CONSIDERANT que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est situé en zone UAa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Dampmart, zone qui correspond à la partie ancienne du bourg affectée essentiellement à l'habitation, ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales et équipements collectifs,

CONSIDERANT les objectifs du PLU qui sont notamment de favoriser le développement et la diversification de l'habitat, et valoriser les espaces libres et le bâti ancien au sein du tissu urbain pour la réalisation de nouveaux logements,

CONSIDERANT les objectifs du SCOT qui sont notamment de favoriser le développement et la diversification du parc du logement social afin de répondre aux besoins en matière de logement social intermédiaire et de logements très sociaux, et de privilégier la mixité des fonctions urbaines et la revitalisation des centres anciens urbains et ruraux,

CONSIDERANT les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

CONSIDERANT plus précisément que le bien du 21 rue Godard Desmarests à DAMPMART, est situé dans le périmètre de veille foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient dans le cadre de la convention d'intervention foncière conclue le 27 janvier 2016,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour

5

3

objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle située 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastrée section AB n°1342, est stratégique car située dans le centre bourg de Dampmart,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle située 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastrée section AB n° 1342, remembrée avec les parcelles avoisinantes AB n° 1339, 1340 et 1341, elles aussi objets de DIA sur lesquelles l'EPFIF se portera acquéreur par voie de préemption, permettra la réalisation d'une opération de construction neuve d'environ 18 logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, la réalisation d'une opération de 18 logements sociaux, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner l'immeuble sis 21 rue Godard Desmarets à DAMPMART, cadastré section AB n°1342, au prix ferme et définitif de 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS), étant précisé qu'une commission de 7000 € TTC (SEPT MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) est à la charge du vendeur.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- SAS AMG, Madame Marinha de JESUS PACHECO, 4 rue d'Enfer, 77 181 LE PIN, en tant que propriétaire,

4

- Maître Christophe LE GUYADER, 9 rue d'Austerlitz, 77 000 LAGNY SUR MARNE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- aux acquéreurs évincés.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Dampmart.



ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Melun.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Melun.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 22 juin 2020

Gilles Bouvelot
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a few loops and a horizontal stroke.

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-07-07-002

Arrêté du 30 avril 2013 modifié relatif à la convention
constitutive du groupement d'intérêt public "Emploi Roissy
Charles de Gaulle"

**Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris
Secrétariat général aux politiques publiques**

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2013120-0002 du 30 avril 2013 modifié relatif à la
convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Emploi Roissy Charles de Gaulle »**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 avril 2013 portant délégation au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du pouvoir d'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public ;
- VU** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » signée le 18 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013120-0002 du 30 avril 2013 modifié, portant dissolution d'un groupement d'intérêt public et approbation de la convention constitutive du nouveau groupement d'intérêt public « Emploi Roissy Charles de Gaulle » ;
- VU** la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public en date du 30 mars 2020 approuvant le retrait d'un d'adhésion d'un membre, le changement d'adresse du siège social et les nouvelles règles de représentation et de vote au sein de l'assemblée générale ;
- VU** la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Emploi Roissy de Charles de Gaulle » signée le 8 avril 2020 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public qui s'est tenue par correspondance électronique du 9 au 16 avril 2020 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France en date du 9 juin 2020 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 3 de l'arrêté n° 2013120-0002 du 30 avril 2013 modifié, les dispositions :

« Le groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est constitué entre les membres signataires de la convention constitutive initiale et un nouveau membre signataire mentionné à l'article 3 de la convention constitutive modifiée et annexée au présent arrêté :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région d'Île-de-France, les Préfets de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise (6 voix – contribution annuelle : 130 000 euros) ;

Le Conseil régional d'Île-de-France, représenté par le Président (6 voix – contribution annuelle : 215 000 euros) ;

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par le Président (3 voix – contribution annuelle : 60 000 euros) ;

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, représenté par le Président (3 voix – contribution annuelle : 60 000 euros) ;

Le Conseil départemental du Val d'Oise, représenté par le Président (3 voix – contribution annuelle : 60 000 euros) ;

Aéroports de Paris, représentée par le Directeur Général (6 voix – contribution annuelle : 210 000 euros) ;

La société Belle Etoile, représentée par le Directeur du développement du projet Europacity (1 voix – contribution annuelle : 20 000 euros) ;

L'Établissement public territorial Paris Terre d'Envol (3 voix – contribution annuelle : 60 000 euros) ;

Air France (1 voix – contribution annuelle : 20 000 euros) ;

Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France (1 voix – contribution annuelle : 15 000 euros) ;

Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France (1 voix – contribution annuelle : 15 000 euros) » ;

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est constitué entre les membres signataires de la convention constitutive initiale modifiée telle que mentionné à l'article 3 de la convention constitutive modifiée et annexée au présent arrêté :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région d'Île-de-France, les Préfets de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise ;

Le Conseil régional d'Île-de-France, représenté par la Présidente ;

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par le Président ;

Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, représenté par le Président ;

Le Conseil départemental du Val d'Oise, représenté par le Président ;

L'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol ;

Aéroports de Paris, représentée par le Directeur Général ;

Air France ;

Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Île-de-France ;

Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France ;

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France. »

ARTICLE 2

A l'article 4 de l'arrêté n° 2013120-0002 du 30 avril 2013 modifié, les dispositions :

« Le siège social du groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est fixé à l'adresse suivante :

Bâtiment Aéronef – Place de Magellan – 95 731 Roissy Charles-de-Gaulle » ;

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le siège social du groupement d'intérêt public dénommé « Emploi Roissy Charles de Gaulle » est fixé à Roissypole à l'adresse suivante :

Bâtiment Aéronef – Entrée B, rue de Copenhague – CS 11092 – Tremblay-en-France -95731 Roissy CGD Cedex. »

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les préfets des départements de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 juillet 2020

Le Préfet de la Région d'île de France

Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Annexes

- Délibérations de l'Assemblée générale du GIP en date du 30 mars 2020 et du 9 au 16 avril
- Convention constitutive modifiée signée le 8 avril 2020